



AVIS N° 2022-061/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2022

- DECLARANT REGULIER L'AVIS DU DELEGUE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (MTFP) DANS LE CADRE DE LA SÉLECTION D'UN CABINET EN VUE DE LA VISITE MÉDICALE AU PROFIT DU PERSONNEL DU MINISTÈRE ;
- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE DUDIT MARCHÉ DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ET DU DÉCRET N°2020-604 DU 23 DÉCEMBRE 2020 PORTANT MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'EXCLUSION D'OPÉRATIONS D'ACHAT OU D'ENTITÉS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°030/MTFP/PRMP/S-PRMP du 18 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1441-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la sélection d'un cabinet en vue de la visite médicale au profit du personnel dudit ministère ;

Que dans sa requête, la PRMP du MTFP expose les faits ci-après :

- l'activité intitulée "visite médicale" est inscrite dans le plan de travail annuel gestion 2022 du MTFP ;
- un cabinet spécialisé en médecine du travail a été identifié pour la mise en œuvre de cette activité en raison de ses expériences techniques dans la pratique des visites médicales au cours des dernières années ;
- le Délégué du Contrôle des Marchés Publics (DCMP) près du MTFP, sollicité pour examen technique du projet de contrat, a soulevé son incompétence au motif que la procédure concernée n'est pas couverte par le code des marchés publics.

Considérant que la PRMP du MTFP justifie la sollicitation de l'examen juridique et technique du projet du marché par la CCMP aux motifs que :

- l'article 2 alinéa 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 relatif à la CCMP indique que la CCMP est chargée, entre autres, « d'apporter à l'autorité contractante un appui technique en cas de besoin » ;
- l'article 85 alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation » ;

Considérant que dans le cas objet du présent avis, la PRMP du MTFP n'a pas sollicité de la CCMP, un appui technique, mais plutôt lui a soumis un projet de contrat pour examen juridique et technique ;

Que même s'il avait été question d'un avis technique, ledit avis ne devrait pas autoriser la CCMP à apposer son visa sur le projet de marché, encore moins le contraindre à transmettre le projet de contrat visé à l'autorité compétente pour approbation ;

Considérant en outre que la PRMP du MTFP évoque les dispositions de l'article 85 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 cité supra, pour justifier la transmission du projet de marché à la CCMP pour examen juridique et technique ;

Que face à cette situation, il sollicite l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir ;



Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité porte sur la régularité de l'incompétence de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) en matière de contrôle a priori des marchés relevant des dérogations au code des marchés publics ;

Que dans le but de procéder à l'approbation dudit marché et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics : « *Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achat spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans le cas suivants : (...) les services de médecin de travail* » ; elle sollicite l'avis de l'organe de régulation en vue de procéder à la signature du contrat ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La cellule de contrôle des marchés publics est chargée de :*

1. *procéder à la validation du plan de passation des marchés de l'autorité contractante avant sa publication par la direction nationale de contrôle des marchés publics ;*
2. *procéder à la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ainsi que leur modification, le cas échéant ;*
3. *assister aux opérations d'ouverture des plis et signer le procès-verbal d'ouverture ;*
4. *procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;*
5. *procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation ;*
6. *procéder au contrôle a priori des demandes de renseignements et de prix ;*
7. *établir, à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) une synthèse des activités de contrôle ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs ; et iii) le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'autorité contractante ;*
8. *apporter à l'autorité contractante un appui technique en cas de besoin » ;*

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'au nombre des attributions en matière de contrôle a priori ou a posteriori de la CCMP, les marchés publics faisant l'objet des exclusions et dérogations consacrées par les dispositions de l'article 6 de la loi et du décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics n'y figurent pas ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la procédure relative à la sélection d'un cabinet pour les services de médecin de travail relève des dérogations au code des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 susmentionné ;

Qu'il s'ensuit que la CCMP n'est pas compétente pour exercer un contrôle a priori sur cette procédure ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer régulier, l'avis d'incompétence donné par la CCMP du MTFP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que la prestation objet de la procédure concernée a été clairement identifiée comme l'une des exclusions au code des marchés publics en vigueur ;

Qu'il en résulte que les dispositions de ce code ne sauraient être appliquées à une procédure qui y déroge ;

Qu'il y a lieu de recommander à la PRMP du MTFP de poursuivre la procédure de conclusion du marché concerné sans recueillir l'examen juridique et technique de la CCMP et en se conformant aux dispositions réglementaires en la matière ;

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) déclare régulier, l'avis d'incompétence du Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Travail et de la Fonction Publique de poursuivre la procédure dudit marché dans le respect des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA